

Circulaire du 16 février 2012 relative à l'aide juridictionnelle et autres aides prévues par les articles 64-1 à 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : transmission par les caisses des règlements pécuniaires des avocats aux cours d'appel des états prévus à l'article 36 du règlement-type ; liquidation des dotations allouées par l'Etat aux barreaux
NOR : JUST1205267C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ;
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ;
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats ;
Mesdames et Messieurs les présidents de CARPA ;
Monsieur le président du Conseil national des barreaux ;
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers ;
Monsieur le président de l'UNCA.*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ;
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes.*

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses de règlement pécuniaire des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;
- Circulaire NOR JUSJ0390016C du 23 décembre 2003.

Annexes : 4

Le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat a transféré la compétence du garde des sceaux, ordonnateur principal, aux chefs de cour d'appel, ordonnateurs secondaires, en matière d'ordonnancement des dotations d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat allouées aux barreaux (article 11 et 21). Le transfert de compétence en matière de liquidation des dotations allouées est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2012 (article 29).

En effet, afin de permettre le contrôle du respect des règles et obligations financières et comptables applicables à la CARPA pour la gestion des fonds d'aide juridique, l'article 36 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 prévoit la communication annuelle par la CARPA à l'ordonnateur compétent d'états liquidatifs et comptables, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes établis en application des articles 118 et 117-1 du décret du 19 décembre 1991.

Ces documents sont destinés à permettre à l'ordonnateur, après avoir contrôlé l'application de la réglementation financière et comptable par la CARPA, de liquider la dotation annuelle due par l'Etat à chaque barreau, conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991.

La présente circulaire a pour objet de présenter les opérations de contrôle et de liquidation des dotations dues au titre des différentes aides effectuées par les cours d'appel, à partir de 2012 pour la liquidation des dotations 2011.

*

Le traitement des états liquidatifs dont la liste est précisée ci-dessous comporte à la fois un contrôle de forme et un contrôle de fond, notamment de cohérence entre les différents états communiqués par les CARPA.

1 - Documents à transmettre annuellement aux cours d'appel et date de transmission

La liste des documents que la CARPA doit transmettre annuellement est fixée par l'article 36 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement-type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

A - Etats liquidatifs relatifs à l'aide juridictionnelle et aux autres aides (cf. annexe 1)

Les états liquidatifs à communiquer dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux sont les suivants pour l'aide juridictionnelle :

- état modèle 1.1 et les annexes 1 à 6 à cet état ;
- état modèle 1.2 ;
- états modèle 2 ;
- état modèle 3 et l'annexe 1 à cet état ;
- état de contrôle des cohérences.

Par ailleurs, sont également communiqués : les résultats du compte « emploi des produits financiers » et des comptes « rétributions particulières ».

S'agissant des autres aides à l'intervention de l'avocat et conformément au règlement type précité, les états modèle 1.

B – Les rapports du commissaire aux comptes

1 - Le rapport de certification établi conformément aux articles 118 et 132-4 du décret du 19 décembre 1991

Accompagné des 5 états suivants revêtus de sa signature pour certification : modèle 1.1 et 1.2 pour l'aide juridictionnelle, modèle 1 pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation, de la composition pénale ou de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, et pour l'assistance d'un détenu.

2 - Le rapport établi conformément à l'article 117-1 et 132-3 du décret du 19 décembre 1991

Ce rapport concerne les contrôles et vérifications auxquels il a procédé sur les enregistrements de la comptabilité annuelle de la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle et des autres aides (opérations inscrites sur le compte spécial, rétributions versées aux avocats au titre des missions achevées, produits financiers provenant du placement des fonds disponibles).

C - L'état récapitulatif visé à l'article 12 du règlement type et établi selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux (cf. annexe 2)

Il s'agit de l'état récapitulatif des produits et des charges du service de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat visé par le bâtonnier qui doit être communiqué au commissaire aux comptes.

Cet état doit être accompagné de l'extrait de la délibération prise par l'Ordre ou la CARPA relative aux charges exposées pour le fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

► L'ensemble des états de l'année N prévus ci-dessus doit être visé par le bâtonnier et transmis avant le 30 juin de l'année N + 1 aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le barreau.

En revanche, pour ce qui concerne les barreaux établis près les TGI supprimés en raison de la réforme de la

carte judiciaire, il convient de transmettre les états liquidatifs à la Chancellerie à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice et des Libertés
SADJAV – bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01

2 - Modalités de liquidation par les cours d'appel

A compter de l'exercice 2011, la liquidation des dotations dues aux barreaux qui interviendra en 2012, est effectuée par les services administratifs régionaux de la cour d'appel.

En l'absence de transmission des états liquidatifs à la date prévue, les services de la cour d'appel doivent adresser courant juillet une lettre de relance aux bâtonniers des ordres des avocats du ressort.

Le traitement des états liquidatifs établis par les CARPA au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'en ce qui concerne l'assistance du détenu comporte à la fois un contrôle de forme et un contrôle de fond, notamment de cohérence entre les différents états communiqués par les CARPA.

A - Contrôle de forme

Les services de la cour d'appel assurent la vérification de l'exhaustivité des pièces transmises par la CARPA au regard de l'article 36 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

B - Contrôle de fond

1 - Etats liquidatifs relatif à l'aide juridictionnelle

En premier lieu, il y a lieu de vérifier la présence des certifications du commissaire aux comptes sur les états modèle 1.1 et 1.2 relatifs à l'aide juridictionnelle ainsi que des visas du bâtonnier et du tampon de l'ordre des avocats sur l'ensemble des états constitutifs du dossier de liquidation des dotations.

En second lieu, il convient de procéder à l'examen des rapports du commissaire aux comptes établis en application des articles 117-1 et 118 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique.

Dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes formule des observations dans ces rapports, (par exemple sur l'absence de cohérence entre le montant du solde bancaire et celui figurant sur les états liquidatifs) la cour d'appel doit les signaler par courrier aux fins de régularisations ou justifications à la CARPA.

Il se peut également que les services de la cour d'appel constatent des incohérences entre les états ou des anomalies (par exemple constatation d'une incohérence dans l'historique des dotations versées), dans ce cas, ils communiqueront leurs observations aux bâtonniers afin de recueillir de la part de la CARPA ou du commissaire aux comptes toutes indications complémentaires. La liquidation des dotations ne pourra alors intervenir qu'après transmission d'un rapport complémentaire du commissaire aux comptes précisant que la CARPA a bien procédé aux opérations de régularisation.

Dans le cas où les régularisations auraient été opérées depuis l'établissement du rapport, la CARPA doit joindre à son envoi les justificatifs de ces régularisations, accompagnés éventuellement d'un rapport complémentaire du commissaire aux comptes indiquant que l'ensemble des anomalies a été régularisé.

La vérification porte également sur l'historique des dotations versées et des reports comptables au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'en matière d'assistance au détenu au regard des états établis par la CARPA en N-1 et de la comptabilité relative aux dotations versées établie par la cour d'appel pour l'exercice concerné.

La Chancellerie communiquera aux services de la cour d'appel dans le courant du 1er trimestre 2012 les éléments relatifs à l'exercice N-1 qui leur permettront de procéder aux vérifications nécessaires soit :

- le montant total de la dotation 2010 ;
- le montant de la liquidation 2010 ;
- le report de dotation de l'exercice 2010 sur 2011.

L'examen porte, par ailleurs, sur l'état de contrôle relatif à l'aide juridictionnelle édité par le logiciel de gestion des crédits d'aide juridictionnelle des CARPA et qui permet de contrôler les cohérences des données entre les différents états. Les données contrôlées sont :

- le montant total de la dépense ;
- le montant de la dépense selon l'année d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- le montant de la dépense porté par année d'admission à l'aide juridictionnelle et le montant de la dépense résultant du produit du nombre d'UV par la valeur de l'UV ;
- le nombre des UV et le nombre de missions ;
- le solde porté sur le journal de la dotation et le report qui figure sur les états ;
- le montant des provisions non soldées.

La vérification de l'application conforme du barème de rétribution des avocats institué par l'article 90 du décret modifié du 19 décembre 1991, en annexe 4 jointe, rentre également dans le cadre du processus de contrôle des états modèle 2 joints en annexe.

2 - Etats liquidatifs relatifs aux autres aides à l'intervention de l'avocat

Le contrôle porte sur l'examen des rapports du commissaire aux comptes établis en application des articles 117-1, 118, 132-3 et 132-4 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Il convient également de procéder à la vérification de la certification des états par le commissaire aux comptes ainsi que le prévoit l'article 118 du décret susvisé et de la présence du visa du bâtonnier sur les états liquidatifs.

L'historique des dotations versées et des reports comptables de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de l'assistance au détenu au regard des états établis par la CARPA en N-1 et de la comptabilité relative aux dotations versées établie par la cour d'appel pour l'exercice concerné doit faire l'objet d'une vérification.

De plus, la cohérence entre le montant hors taxes de la dépense porté sur l'état et le montant résultant du produit de la contribution de l'Etat par le nombre d'interventions doit être vérifié.

3 - Établissement de l'arrêté liquidatif (annexe 3)

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires des états liquidatifs précisées ci-dessus, la cour d'appel procède à la liquidation des dotations dues par l'État aux barreaux de son ressort.

Chaque arrêté est ensuite notifié au barreau concerné et communiqué également pour information au SADJAV ainsi qu'à l'Union Nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats (UNCA).

4 - Conservation des états liquidatifs

Les états liquidatifs ainsi que les arrêtés de liquidation des dotations dues au barreau doivent être conservés pendant 10 ans.

.../...

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de
l'aide aux victimes,*

Didier LESCHI

Annexe 1

Modèle des états liquidatifs 2011 relatifs à l'aide juridictionnelle et aux autres aides prévues par l'article 36 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (Arrêté du 29 décembre 2011)

Arrêté du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 qui fixe le modèle des états liquidatifs prévus par l'article 36 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux Caisses des Règlements Pécuniaires des Avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Article 1

Les états liquidatifs des dotations dues à chaque barreau au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, en application de l'article 36 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, sont établis selon les modèles figurant en annexe 1.

Article 2

Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 décembre 2011

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Par délégation,
Le chef du service de l'accès au droit et à la
justice et de l'aide aux victimes

Didier LESCHI

Accéder aux modèles sur le site internet du Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés :

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/ETATSRECAPITULATIFS201104012012.ods

Annexe 2

Etat récapitulatif des charges et des produits visé à l'article 12 du règlement-type

ETAT RECAPITULATIF DES PRODUITS ET DES CHARGES DE GESTION DU SERVICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE			
ANNEE :	MONTANTS		
I. Report de l'année précédente (positif ou négatif) I = XV de l'année n-1			
CHARGES DE L'ANNEE	directes	réparties	total
<i>II. Achats</i>			
fournitures de bureau			
eau, énergie			
frais informatique			
<i>III. Services extérieurs</i>			
redevance service AJ			
locations immobilières			
maintenance sur biens mobiliers			
primes d'assurances			
frais de formation AJ			
<i>IV Autres services extérieurs</i>			
honoraires du commissaire aux comptes			
autres honoraires			
frais postaux téléphone et fax			
services bancaires			
<i>V Impôts taxes et versements assimilés</i>			
taxes sur salaires			
autres impôts			
<i>VI Frais de personnel</i>			
Rémunérations nettes			
Charges sociales			
<i>VII Dotations aux amortissements</i>			
immobilisations corporelles			
immobilisations incorporelles			
<i>VIII Charges exceptionnelles</i>			
IX Total des charges de l'année			
PRODUITS DE L'ANNEE			
X produits financiers			
XI produits exceptionnels			
XII Total des produits de l'année			
XIII Montant du remboursement effectué à la CARPA (ou à l'ordre) pour les charges réparties			
le total "IX charges directes + XIII" doit être inférieur à X			
SOLDE DE L'ANNEE			
XIV Excédent des produits sur les charges ou Excédent des charges sur les produits XIV = XII- IX			
XV Sommes à reporter sur l'année suivante XV= I+XIV			
Fait à	Vu le Bâtonnier		
Le			

Annexe 3

Modèles d'arrêtés de liquidation

ARRETÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 28, 64-1, 64-2 et 64.3;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment ses articles 118 et 132-4 ;

VU les états liquidatifs certifiés le _____ par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de _____

ARRETE

Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises après déduction de la contribution prévue par l'article 1635 bis Q du CGI d'un montant de € _____ (en lettres) versée au titre de cette même année.

Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises.

Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 3 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 5: Aucune dotation n'est due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011.

Article 6: Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 7 : Aucune dotation n'est due par l'État au barreau du barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu.

Article 8 : Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Fait à _____, le _____

ARRÊTÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 28, 64-1, 64-2 et 64.3;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment ses articles 118 et 132-4 ;

VU les états liquidatifs certifiés le _____ par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de _____

ARRÊTE

Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises après déduction de la contribution prévue par l'article 1635 bis Q du CGI d'un montant de _____ € (en lettres) versée au titre de cette même année.

Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises.

Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 3 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 5: Aucune dotation n'est due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011.

Article 6: Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 7 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettre) toutes taxes comprises.

Article 8 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 7 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Fait à _____, le _____

ARRÊTÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 28, 64-1, 64-2 et 64.3;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment ses articles 118 et 132-4 ;

VU les états liquidatifs certifiés le _____ par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de _____

ARRÊTE

Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises après déduction de la contribution prévue par l'article 1635 bis Q du CGI d'un montant de _____ € (en lettres) versée au titre de cette même année.

Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises.

Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 3 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 5 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises.

Article 6 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 5 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 7 : Aucune dotation n'est due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu.

Article 8 : Le montant de la dotation allouée en 2011 s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Fait à _____, le _____

ARRÊTÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 28, 64-1, 64-2 et 64.3;

VU le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment ses articles 118 et 132-4 ;

VU les états liquidatifs certifiés le _____ par le commissaire aux comptes et visés par le bâtonnier du barreau de _____

ARRÊTE

Article 1 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011, au titre des missions d'aide juridictionnelle achevées au 31 décembre 2011, est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises après déduction de la contribution prévue par l'article 1635 bis Q du CGI d'un montant de _____ € (en lettres) versée au titre de cette même année.

Article 2 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 1 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou au cours de la retenue douanière achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises.

Article 4 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 3 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 5 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la médiation et de la composition pénales et au cours de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettres) toutes taxes comprises.

Article 6 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 5 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Article 7 : La dotation due par l'État au barreau de _____ pour l'exercice 2011 au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour assister un détenu achevées au 31 décembre 2011 est liquidée à la somme de _____ € (en lettre) toutes taxes comprises.

Article 8 : La différence entre le montant de la dotation allouée en 2011 soit _____ € et le montant final de la dotation visé à l'article 7 soit _____ € s'élève à _____ €. Elle s'impute sur la dotation due au titre de l'année 2012.

Fait à _____, le _____

Annexe 4

Barème de l'article 90 du décret n° 91-1166 du 19 décembre 1991

BAREME DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA RETRIBUTION DES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE
(articles 90 et 153 du décret modifié n°91-1266 du 19 décembre 1991, articles 5, 10 et 17-12 du décret modifié n°91-1369 du 30 décembre 1991)

barème							
PROCEDURES	coefficient de base	MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV					
		Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations)	Mesure de médiation ordonnée par le juge	Expertises		Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales
				sans déplacement	avec déplacement		
I.- Droits des personnes							
I.1 Divorce par consentement mutuel (*)	30 (2)	3	2	4	9	5	2
I.2 Autres cas de divorce (*)	34 (8)	3	2	4	9	5	2
I.3 Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14		2	4	9	5	2
I.4 Autres instances devant le JAF	16		2	4	9	5	2
I.5 Incapacités	10			4	9	5	2
I.6 Assistance éducative	16						
I.7 Autres demandes (cf. IV)							
II.- Droit social							
II.1 Prud'hommes	30			4	9	5	2
II.2 Prud'hommes avec départage	36			4	9	5	2
II.3 Référé prud'homal	16			4	9	5	2
II.4 Référé prud'homal avec départage	24			4	9	5	2
II.5 Contentieux général de la sécurité	14			4	9	5	2
II.6 Autres demandes (cf. IV)							
III. - Baux d'habitation							
III.1. Instance au fond	21			4	9	5	2
III.2. Référé	16			4	9	5	2
IV.- Autres matières civiles							
IV.1 Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (3)	26 (4)	3		4	9	5	2
IV.2 Autres juridictions, instance au fond (5)	16			4	9	5	2
IV.3 Référés	8			4	9	5	2
IV.4 Matière gracieuse	8						
IV.5 Requête	4 (9)						
IV.6 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4						
IV.7 Demande de réparation d'une détention provisoire	6 (6)						
V- Appel							
V.1 Appel et contredit	14 (7)	3		4	9	5	2
V.2 Appel avec référé	18 (7)	3		4	9	5	2

(1) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 771 du nouveau code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code

(2) Porté à 50 U.V. quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.

(3) Ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire)

(4) Le nombre d'U.V. est de 26 pour les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 1er janvier 2004.

Pour les missions achevées entre la date de publication du décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 et le 31 décembre 2003, il est de 24.

(5) Y compris le juge de l'exécution et le juge de proximité

(6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement

(7) Ces coefficients sont portés respectivement à 20 et 24 en cas de procédure d'appel sans représentation obligatoire

Il en est de même pour les avocats exerçant les attributions de l'avoué en Alsace Moselle, dans les DOM, à Saint Barthélémy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, et c

(8) Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF lors du prononcé du divorce

(9) y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge

Art 90-1 : Nonobstant toute disposition contraire, la rétribution allouée aux avocats selon les barèmes applicables aux différentes missions d'aide juridictionnelle est majorée d'un coefficient de seize unités de valeur en cas d'intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

bareme	
PROCEDURES	COEFFICIENTS
VI.- Partie civile	
VI.1 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux VI.2 et VI.4.	8 (10)
VI.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 4ème classe)	2
VI.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	13
VI.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	35 (1) (11)
VI.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2)	8 (12)
VI.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2)	18 (12)
<i>En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due</i>	
VII.- Procédures criminelles	
VII.1. Instruction criminelle	50 (12)
VII.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	50 (1) (11)
VIII.- Procédures correctionnelles	
VIII.1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3 (13)
VIII.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2 (13)
VIII.3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat	4 (13)
VIII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE)	20 (12)
VIII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI)	12 (12)
VIII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12
VIII.7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction)	6 (3)
VIII.8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	8 (3) (4) (10)
VIII.9. Assistance d'un personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	5 (3)
IX.- Procédures contraventionnelles	
IX.1 Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5ème classe)	2 (3)
IX.2 Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à 5ème classe)	2 (3)
IX.3 Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe)	2 (3)
X.- Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction	
X.1 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	8 (3) (4)
X.2 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5
<i>Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun</i>	
<i>Les prestations devant la chambre de l'instruction et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.</i>	

XI.- Procédures d'application des peines		
XI.1. Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines, ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	4	(6)
XI.2. Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs	4	(6)
XI.3. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2	
XII-Procédure applicable en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté		
XII.1. Assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation	4	
XII.2. Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines	4	
XIII.- Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers		
XIII.1. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	4	
XIII.2. Prolongation du maintien en zone d'attente	4	(7)
XIV. - Tribunal administratif et cour administrative d'appel		
XIV.1. Affaires au fond	20	(8)
XIV.2. Référé fiscal	6	
XIV.3. Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8	
XIV.4. Autres référés et procédures spéciales de suspension	4	
XIV.5. Difficulté d'exécution d'une décision	6	
XIV.6. Reconduite d'étrangers à la frontière	6	
XIV.7. Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français	20	
XV.- Commission des recours des réfugiés		
	8	
XVI.- Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions et les autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat		
XVI.1 Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions	20	
XVI.2 Autres juridictions administratives	14	
XVII.- Commissions administratives		
XVII.1. Commissions d'expulsion des étrangers	6	
XVII.2. Commission de séjour des étrangers	6	
XVIII. - Audition de l'enfant en justice		
XIX.- Procédure de révision		
XIX.1- Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision	7	
XIX.2- Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	10	
XIX.3- Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour	7	
XX.- Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme-Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de Cassation		
	17	

(1) Majoration possible : 8 U.V. par demi-journée d'audience supplémentaire

(2) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

(3) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 U.V. -

(4) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 6 UV

(5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.

(6) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 U.V.

(7) Majoration en cas d'audience dans l'emprise portuaire et aéroportuaire : 1 U.V.

(8) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 U.V. en cas

- d'expertise avec ou sans déplacement: 4 U.V. ou 9 U.V.

- visite des lieux ou enquêtes : 5 U.V.

(9) Majoration possible : 1 U.V. par audition supplémentaire décidée par le juge dans la limite de trois majorations

(10) Majoration de 2 UV lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal

(11) Majoration de 2 UV, dans la limite de 4 UV, lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal

(12) Majoration de 2 UV pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.

(13) Majoration de 2 UV lorsque l'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent

Art 90-1 : Nonobstant toute disposition contraire, la rétribution allouée aux avocats selon les barèmes applicables aux différentes missions d'aide juridictionnelle est majorée d'un coefficient de seize unités de valeur en cas d'intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité